



Conférence de presse 12/09/2016  
Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008  
relative à l'eau

## « Méi präventiv, méi cibléiert, méi kooperativ : E Waassergesetz fir d'Zukunft »



La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau a permis de donner un cadre législatif coordonné à l'ensemble des activités ayant trait à l'eau.

Le présent projet de loi constitue une modernisation de la loi relative à l'eau et permet de faire face aux enjeux actuels que représente notamment le changement climatique. La révision de la loi permettra une meilleure protection de l'eau, mais également une meilleure protection pour l'Homme face à l'eau, notamment face au risque d'inondations.

## Les principales modifications

- Mesures anti-crues et mesures d'assainissement de l'eau : des aides plus ciblées
  - Afin d'affronter les défis du changement climatique et de mieux faire face aux risques d'inondations et dans l'objectif d'une amélioration de la qualité des cours d'eau, **les taux du subventionnement étatique des mesures anti-crues et des mesures de renaturation seront augmentés.**
  - Comme le coût lié aux inondations ne peut pas être récupéré par les communes via la tarification de l'eau, **le taux de subventionnement étatique des mesures anti-crues augmentera jusqu'à 90 %.**
  - De plus, étant donné que les mesures de renaturation des cours d'eau contribuent à réduire le risque d'inondations et permettent également d'améliorer l'état écologique des cours d'eau, **les coûts des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau pourront être pris en charge à hauteur de 100 %.**

L'augmentation de ces taux permettra une meilleure protection des cours d'eau et une meilleure sécurité face aux inondations.



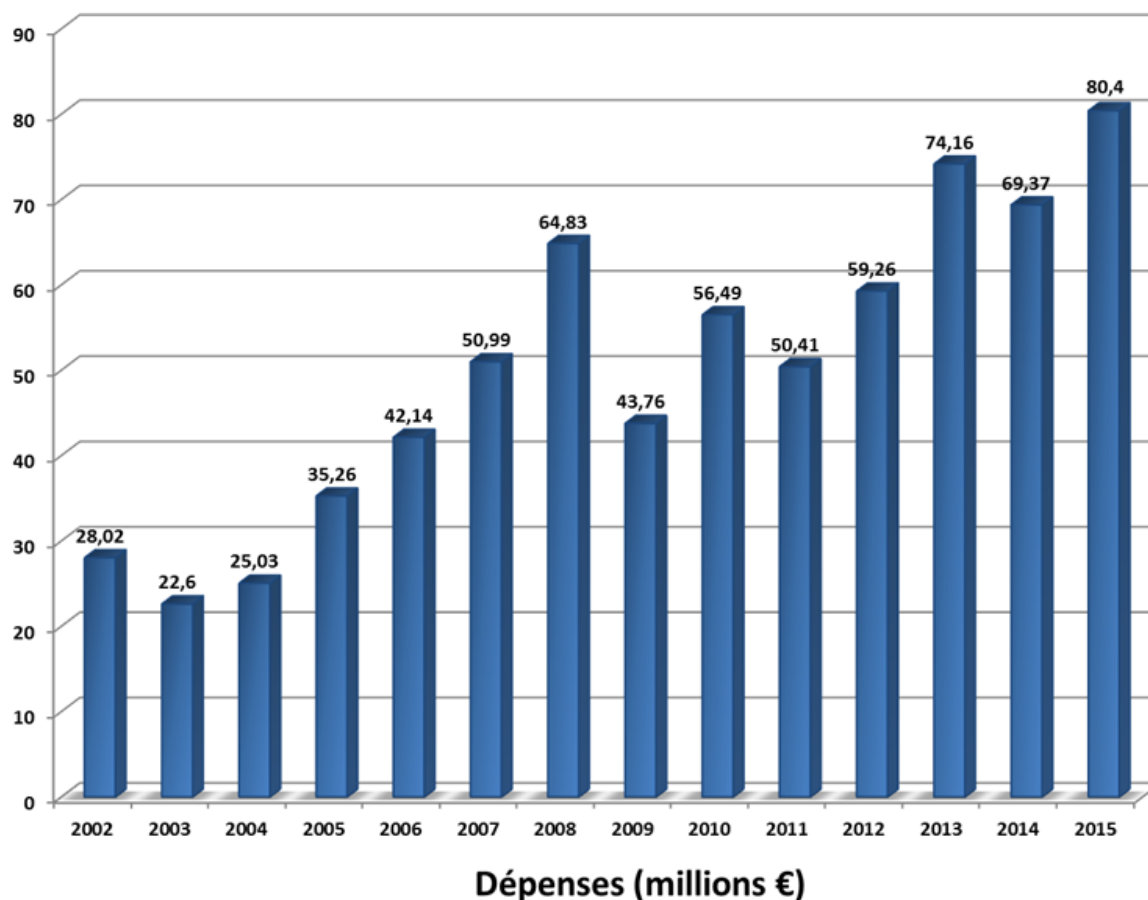
Le projet de renaturation « Dumontshaff » près de Schiffflange

- En contrepartie le **taux de co-financement étatique pour les projets d'assainissement sera également ajusté**. Dans la mesure où les communes amortissent le coût des infrastructures d'assainissement à hauteur de 50 % par le prix de l'eau selon le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, le cofinancement par le Fonds pour la gestion de l'eau sera limité à 50 %. Cette modification **assure le financement de tous les projets d'assainissement, tout en évitant que le contribuable ne paye deux fois pour le même service**.

D'un point de vue financier, la réorientation des différents taux de subventionnement présente une neutralité budgétaire et constitue simplement un ajustement des aides étatiques envers les communes.

**Plus de mesures préventives, ciblées et efficaces pourront ainsi être réalisées sans impacter la somme totale des engagements du Fonds pour la gestion de l'eau.**

**En 2015, le Fonds pour la gestion de l'eau a financé des projets à hauteur de 80 millions d'euros dans le domaine de la protection de l'eau. Il faut noter qu'il s'agit de la somme la plus élevée jamais dépensé par le Fonds depuis sa création.**



- Mesures de protection de l'eau potable : Plus de moyens, plus de facilités

Depuis le mois de décembre 2014, 5 zones de protection des eaux souterraines ont été créés par règlement grand-ducal, 7 projets sont actuellement en procédure de création et une dizaine de projets sont en cours de finalisation.

- **Dans le but d'accélérer et de faciliter la création de zones de protection** : le projet de loi propose des **modifications concernant la procédure de création des zones de protection des eaux**, notamment en instaurant des précisions concernant le déroulement de la procédure publique afin d'éviter des retards dans la délimitation des zones de protection.
- Pour **garantir une protection réelle sur le terrain** : Le projet de loi prévoit **d'augmenter à 75 % le cofinancement des coûts liés à l'élaboration et à la mise en place des programmes de mesures dans les zones de protection de l'eau potable**. Cette modification permettra de réaliser des mesures supplémentaires et un nombre plus important d'acteurs pourra en bénéficier.
- **Afin de protéger le lac de la Haute-Sûre**, qui constitue la principale réserve d'eau pour la consommation humaine du Luxembourg : le projet de loi prévoit la **possibilité d'enlever les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation** ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Cette disposition permettra d'enlever certaines épaves abandonnées dans le lac.
- **En vue d'accroître la sécurité d'alimentation en eau potable** : il est prévu **de prendre en charge jusqu'à 50 % du coût de nouvelles infrastructures intercommunales à étendue régionale** pour la distribution d'eau potable.

- Mise en œuvre de la politique de protection de l'eau : Mobiliser et associer plus d'acteurs

Etant donné que la protection de l'eau est un objectif concernant toute la population, **plus d'acteurs pourront bénéficier des subventions du Fonds pour la gestion de l'eau**.

- Le secteur agricole étant un partenaire stratégique dans la réalisation de mesures de protection de l'eau, le projet de loi prévoit de **rendre éligible le secteur agricole** à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection. Cette modification permettra de **réaliser des mesures supplémentaires non couvertes par les mesures prévues dans le plan de développement rural**. Cette modification répond aux demandes et aux initiatives émanant de la part des agriculteurs, qui souhaitent participer aux mesures de protection.
- Les **particuliers** (personnes physiques et morales) **ainsi que les administrations de l'Etat** pourront dorénavant également bénéficier des financements du Fonds pour la gestion de l'eau.

Avec ces modifications, les moyens sont créés pour agir plus efficacement et de réaliser plus rapidement les mesures en mobilisant plus d'acteurs.

- Simplification administrative

Dans l'optique d'une simplification administrative et d'accélération de la réalisation de mesures, certaines contraintes administratives ont été supprimés.

- Puisque l'installation de clôtures le long des berges permet de protéger les cours d'eau, **le secteur agricole sera à présent exonéré de la taxe de prélèvement** d'eau pour les abreuvoirs dans les pâturages alimentés par les cours d'eau. Cette mesure permettra de réduire les démarches administratives pour les agriculteurs et augmentera les portions de cours d'eau clôturées et réduira ainsi la dégradation des berges et des cours d'eau par l'apport en nutriments dans l'eau.
- Le projet de loi propose de **supprimer certaines obligations qui se sont révélées superflues**, comme, par exemple, l'établissement d'un plan général communal du cycle urbain de l'eau et du plan national du cycle urbain de l'eau. Ces modifications contribuent également à une simplification administrative.